

**Mairie de CERBERE**

**66290**

**\_\_\_\_\_\_\_\_**

Tél. 04.68.88.41.85

Fax. 04.68.88.47.64

SOUSCRIPTION DES CONTRATS D’ASSURANCE POUR

LA COMMUNE DE CERBERE

LOT N° 3

ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

PROCEDURE ADAPTEE- Article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

SOMMAIRE

1. INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE

2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)

3. DEFINITIONS

4. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CONDITIONS

PARTICULIERES DE LA GARANTIE)

5. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

6. ACTE D’ENGAGEMENT

ETAT DU PARC AUTOMOBILE ET AUTRES VEHICULES A MOTEUR

Etat du parc à garantir : l'assureur reconnait avoir une connaissance suffisante des risques présentés par a collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges

En cas de sinistre, l'assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **GENRE** | **MARQUE**  **TYPE** | **IMMATRI** | **1ére MISE EN**  **SERVICE** | **ACQUIS.**  **MAIRIE** | **CARACTERISTIQUES** | | | | | | **CHAUFFEURS**  **HABITUELS** |
| **Nb Pl.** | | **PV** | **PTCA** | **PTRA** | **Puiss.** |
| VP | RENAULT  MASTER | 8778TM66 | 08/07/2005 | 08/07/2005 | 9 | | 1905 | 2800 | 4800 | 9 | Portella Steph.  Et autres |
| CCTE | FORD  FMB6CVRB. | CV-755-MS | 06/06/2013 | 06/06/2013 | 3 | | 2250 | 3500 | 5500 | 7 | Cros Bruno  Et autres |
| CCTE | RENAULT  F8ALB5 | 4560 SN 66 | 16/06/2000 | 16/06/2000 | 3 | | 1T420 | 2T370 | 3T720 | 7 | Bernole Thierry  Et autres |
| CCTE | RENAULT  FN40B532N. | 7625 SX 66 | 15/02/1999 | 15/02/1999 | 3 | | 2T360 | 3T500 | 6T500 | 8 | Tout le monde |
| VASP | SCARAB  MINORVN | 6860 TD 66 | 25/08/2003 | 25/08/2013 | 2 | | 2T500 | 3T500 | 4T900 | 9 | Cros Bruno  Diaz François |
| CCTE | RENAULT  FCOJAF | 5490 SX 66 | 12/03/2002 | 12/02/2002 | 2 | | 1T065 | 1T690 | 2T500 | 7 | Ascenci Claude  Et autres |
| CCTE | RENAULT  UDCAG535. | 4949 SF 66 | 31/07/98 | 31/07/98 | 3 | | 2T236 | 3T500 | 5T400 | 8 | Hamza Jimmy  Et autres |
| CCTE | RENAULT  SHFF243525 | 4887 VA 66 | 12/11/2007 | 12/11/2007 | 3 | | 3500 | 3500 | 7000 | 8 | Clausell Gilles  Et autres |
| VP | DACIA  HSDACN | BZ-224-RK | 29/12/2011 | 29/12/2011 | 5 | | 1386 | 1844 | 3344 | 6 | Bocage Sylvie  Moreno Alan |
| ZODIAC | BOMBARD  TYPHON420 | Z 57032 | 01/07/2011 | 01/07/2011 | 4 | |  |  |  | 25CV | Sauveteurs  Pompiers |
| REM  BATEAU | SATELLITE | AM-148-LL | 28/03/1989 | 28/03/1989 |  | | 200 | 750 |  |  |  |
| REM  FERMER | SARIS  SA2000 | 2913 TZ 66 | 06/04/2006 | 06/04/2006 |  | | 805 | 2000 |  |  |  |
| REM  PODIUM | MILLET  IGMA24 | CJ-088-RZ | 10/08/2012 | 10/08/2012 |  | | 800 | 1800 |  |  |  |
| CCTE | FORD Transit | EJ – 710 -YH | 09/02/2017 | 09/02/2017 | | 3 |  |  |  |  | Tous les membres équipe technique |

CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d’un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l’article 1 du CCAP :

Compagnie : SMACL

ETAT DE LA SINISTRALITE

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE (C.C.T.G.)

SOMMAIRE

ART 1 NATURE DE LA GARANTIE

* 1. Définition des garanties
     1. Responsabilité civile
     2. Extension de garantie
     3. Montant de la garantie
     4. Défense et recours
  2. Dommages subis par les véhicules
     1. Incendie –Explosions
     2. Vol du véhicule
     3. Accidents et actes de Vandalisme
     4. Bris de glaces
     5. Evènements Naturels
     6. Catastrophes Naturelles
     7. Exclusions particulières

ART 2 MONTANT DE LA GARANTIE

ART 3 EXCLUSIONS GENERALES

3.1 Aux dommages de toutes nature

3.2 Aux dommages ou à l'aggravation de dommages

3.3 Aux amendes

3.4 Divers

LEXIQUE des termes employés

ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE

La garantie de l'assureur porte sur les responsabilités définies ci-dessous:

* 1. Définition des garanties
     1. Responsabilité civile (en circulation et hors circulation)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les dispositions du code des Assurances. Elle s'applique à la réparation corporelle et matérielle résultant des événements définis dans ce même code.

* + 1. Extension de garantie

**La garantie est étendue**

**⮱**En cas de prêt de véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un d'un vice ou du défaut d'entretien du véhicule assuré

**⮱**En cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.

**⮱**En raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré en cas de non validité de son permis de conduire selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que la collectivité ou le propriétaire n'ait pas eu connaissance de cette situation.

**⮱**A la suite de dommages d'incendie ou d'explosions, causés à l'immeuble à l'intérieur duquel le véhicule assuré est garé

* + 1. Montant de la garantie

La garantie de l'assureur est accordée sans limitation de somme

* + 1. Défense et recours

L'assureur s'engage à

⮱ pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

⮱ réclamer à ses frais, soit à l'amiable soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré , ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au dit véhicule par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens des articles ci-dessus.

* 1. **Dommages subis par le véhicule**
     1. Incendie – Explosions

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, avec les accessoires et les pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur ainsi que les faisceaux et les appareillages électriques du fait des dommages causés par leur simple fonctionnement

Par ailleurs, l'assureur garantit :

⮱En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-Mer, pays désignés à l'article L211-4 du code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé

⮱Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie

⮱Les conséquences d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage

1.2.2 Vol du véhicule

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (la tentative de vol étant le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompue pour une cause indépendante de son auteur), déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières, sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse ou d'utilisation de celui-ci à l'insu de l'assuré, ainsi que pour les frais engagés avec l'accord de l'assureur par l'assuré pour la récupération du véhicule volé.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires livrés ou non livrés en série par le constructeur ainsi que le vol isolé des éléments composant le véhicule.

Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine départements et territoires d'outre-mer, pays désignés à l'article L 211-4 du code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé

1.2.3 Accidents et actes de vandalismes

L’assureur garantit l’assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent

- d’un choc avec un corps fixe ou mobile

- du versement du véhicule,

- d’actes de vandalisme divers (tags, graffitis, rayures, peintures, etc…)

et surviennent alors que celui-ci était sous la garde l’assuré ou de toute personne autorisée par lui.

En outre, l’assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Par ailleurs, l’assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d’Outre-Mer, pays désignés à l’article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d’assurance les frais de remorquage jusqu’au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l’accord préalable de l’assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.4 BRIS DE GLACES

L’assureur garantit à l’assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite du bris du pare-brise, des rétroviseurs et leur support, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et du toit ouvrant ou non du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l’identique, frais de pose compris.

1.2.5 EVENEMENTS NATURELS

L’assureur garantit l’assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l’un des événements, dûment constatés, suivants :

➜Chute de grêlons, chute de neige ou de glace provenant de toiture

➜Orage

➜Chute d’arbre sur le véhicule ou choc d’objets provoqués par la tempête

➜Inondation

➜Avalanche

➜Chute de Pierre

➜Eboulement ou glissement de terrain

➜Tempête

En outre, l’assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Par ailleurs, l’assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d’Outre-Mer, pays désignés à l’article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d’assurance, les frais de remorquage jusqu’au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l’accord préalable de l’assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.6 CATASTROPHES NATURELLES

La garantie a pour objet de garantir à l’assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l’ensemble des biens garantis par le présent paragraphe et ayant eu pour cause déterminante l’intensité anormale d’un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu’après publication au Journal Officiel de la République Française d’un arrêté interministériel ayant constaté l’état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l’assuré conserve à sa charge une partie de l’indemnité due après sinistre. Il s’interdit de contracter une assurance pour la portion

du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur.

Pour l’application de l’ensemble des dispositions de l’article 1.2.6, on entend par :

➜AMENAGEMENT: la modification et/ou la transformation réalisée dans ou sur un véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière;

➜ACCESSOIRE: tout élément d’enjolivement ou d’amélioration ne faisant pas corps avec le véhicule et pouvant être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci

1.2.7 EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions prévues à l’art. 3 ci-après, la garantie de l’assureur ne s’applique pas :

➜Aux dommages ne pouvant être considérés comme provenant d’un incendie, notamment les brûlures par un excès de chaleur sans embrasement et les accidents de fumeur.

➜Au vol commis pendant leur service par les préposés de l’assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité.

➜Aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale.

➜Aux dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner.

➜Aux frais de gardiennage consécutifs à un événement assuré.

➜Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenteries, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature, sauf stipulation contraire figurant au C.C.T.P.

➜Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, en état d’ivresse, sous l’empire d’un état alcoolique ou sous l’effet de stupéfiants.

Toutefois, cette dernière exclusion ne s’applique pas s’il est établi que le sinistre est sans relation avec l’état du conducteur.

ARTICLE 2 - MONTANT DES GARANTIES

**PRINCIPE GENERAL D’INDEMNISATION**

L’indemnité est fixée, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d’usage ou volé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d’expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d’expert est inférieure ou égale à 1500 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, l’assureur rembourse le montant des réparations jusqu’à concurrence d’un plafond égal à 1500 €

Dans les autres cas, l’indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d’expert.

**Pour les trois véhicules suivants : Garantie assurance tout risque**

* DACIA HSDACN immatriculé BZ-224-RK
* FORD FMB6CVRB immatriculé CV 755-MS
* FORD TRANSIT immatriculé EJ-710-YH

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties des paragraphes, la garantie de l’assureur ne s’applique pas :

3.1 AUX DOMMAGES DE TOUTE NATURE

➛Intentionnellement causés ou provoqués par l’assuré

➛ Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l’assuré de prouver que le sinistre résulte d’un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l’assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement)

➛Causés par les tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l’assurance des risques de catastrophes naturelles.

➛Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires, sauf application des dispositions de l’Art. 1.2

3.2 AUX DOMMAGES OU A L’AGGRAVATION DES DOMMAGES

➛Causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire.

➛Causés par les armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l’atome.

➛Causés par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radioisotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d’une installation nucléaire et dont l’assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l’usage ou la garde

➛ Causés ou subis au cours d’épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l’assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l’un d’eux.

➛Causés ou subis par le véhicule lorsqu’il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d’une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Cette exclusion ne s’applique pas du fait de l’utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.

➛Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire.

Les exclusions mentionnées aux articles ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit, et elles ne dispensent pas de l’obligation d’assurance.

Lorsque l’assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d’indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

3.3 AUX AMENDES

3.4 DIVERS

Lorsque au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n’a pas l’âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule (ceci sous réserve des dispositions de l’Art. 1.1.2).

Cette disposition ne s’applique pas en cas de vol, de violence ou d’utilisation du véhicule à l’insu de l’assuré.

Elle ne peut être également opposée au conducteur détenteur d’un certificat déclaré à l’assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d’utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n’ont pas été respectées.

LEXIQUE DES TERMES EMPLOYES

Pour l’application des garanties, on entend par :

➜COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE:

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l’établissement du contrat, le signe et s’engage notamment à régler les primes.

➜ASSURE:

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P et au C.C.A.P.

➜ASSUREUR:

L’assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

➜AUTRUI OU TIERS:

Toute personne autre que les préposés et salariés de l’assuré dans l’exercice de leurs fonctions, lorsqu’ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

➜CODE:

Le Code des Assurances

➜CONTENU DU VEHICULE:

Les objets et effets personnels, les marchandises se trouvant dans ou sur le véhicule et appartenant à l’assuré et aux passagers transportés à titre gratuit

Les accessoires, c’est-à-dire tous objets destinés à équiper un véhicule intérieurement ou

extérieurement figurant ou pas dans la liste des options prévues au catalogue du constructeur y compris l’autoradio

➜DOMMAGES CORPORELS:

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

➜DOMMAGES MATERIELS:

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d’une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

➜DOMMAGES IMMATERIELS:

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d’un bénéfice ou d’un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n’est ni corporel, ni matériel.

➜FAIT GENERATEUR:

L’acte, l’action, l’inaction de l’assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d’un service géré par l’assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l’origine du sinistre.

➜FRANCHISE:

La part du préjudice restant à la charge de l’assuré dans le règlement d’un sinistre

➜SINISTRE:

Toutes les conséquences dommageables d’un même événement ou fait générateur susceptible d’entraîner l’application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

➜TENTATIVE DE VOL:

Commencement d’exécution d’un vol du véhicule assuré ou du contenu, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices rendant vraisemblable le vol et caractérisant l’intention des voleurs de s’emparer dé véhicule ou du contenu.

➜VALEUR VENALE DU VEHICULE:

La valeur au jour du sinistre, établie à dire d’expert.

➜VEHICULE ASSURE

Tout véhicule terrestre à moteur et toute remorque dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg pouvant être attelée à ce véhicule désignés à l’état du Parc Automobile

A Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du candidat

A Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

La personne responsable des marchés

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CONDITIONS PARTICULIERES)

(C.C.T.P.)

Sommaire

Préambule

Article 1 Assuré

Article 2 Véhicules assurés

Articles 3 Responsabilité civile travaux

Article 4 Signalétique –remorques- Engins et équipements

4.1 Signalétique

4.2 remorques et engins

4.3 Equipements

Article 5 Dommages subis par les roues

Article 6 Transports de blessés

Article 7 Contenu du véhicule

Article 8 Limitations de garanties

Article 9 Usage professionnel et privé

Article 10 Conduite des véhicules

Article 11 Véhicules en location / location vente / ou crédit bail

Article 12 Véhicules de moins d'un an

Article 13 Dommages à l'assuré

Article 14 Assistance –rapatriement

Article 15 Indemnisation des sinistres

Article 16 formules de garanties

Article 17 Franchises

Article 18 Individuelle accident conducteur

Article 19 Véhicule de remplacement

Article 20 Assurance des matériels et marchandises transporté

Article 21 Article 21Option 1 : Auto collaborateurs

PREAMBULE

Le montant de la garantie est accordé sans limitation de somme. Toutefois, le montant de la garantie responsabilité civile matérielle et immatérielle (automobile) n’est accordé qu’à concurrence de 1 00 000 000 €.

ARTICLE 1 ASSURE

Par extension au C.C.T.G., bénéficie de la qualité d’assuré, tout conducteur des véhicules désignés au titre de l‘article 2 du présent CCTP, autorisé par la collectivité.

ARTICLE 2 VEHICULES ASSURES

Tous les véhicules, propriété certaine de la collectivité, loués, prêtés ou mis à la disposition de la collectivité sous une forme quelconque.

ARTICLE 3 RESPONSABILITE CIVILE TRAVAUX

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d’appareils ou matériels, lorsqu’ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu’outil.

ARTICLE 4 SIGNALETIQUE – REMORQUES - ENGINS ET EQUIPEMENTS

4.1 - signalétique

La signalétique appliquée bénéficiera des mêmes garanties que le véhicule sur lequel elle est apposée

4.2 -remorques et engins

Les remorques et engins désignés ou non à l’état du parc bénéficieront des garanties telles

que définies à l’article 16 « Formule de garanties » du présent CCTP.

4.3 - équipements

Les équipements et matériels attachés à un véhicule (pelles, lames de coupe, équipements spéciaux, gyrophares, grues télescopiques, bennes, poly bennes, caisse isotherme, divers…) bénéficieront de leurs propres garanties en fonction de leur ancienneté selon l’article 16 « Formule de garanties » du présent CCTP.

ARTICLE 5 DOMMAGES SUBIS PAR LES ROUES

Sont pris en charge à la suite de la réalisation de l’un des événements garantis, les roues, pneumatiques et chambres à air :

🞟 En cas de détériorations concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d’autres parties du véhicule ;

🞟 Volées en tout lieu lorsqu’il s’agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule

🞟 Volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

ARTICLE 6 TRANSPORT DE BLESSES

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l’occasion du transport d’une personne blessée à la suite d’un accident.

ARTICLE 7 CONTENU DU VEHICULE

La garantie de l’assureur est étendue au contenu (y compris le matériel de la collectivité) se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d’un événement garanti.

Cette garantie s’applique aussi bien pour les dommages subis par la collectivité que pour ceux subis par ses salariés.

ARTICLE 8 LIMITATIONS DE GARANTIES

En tout état de cause, l’indemnité à la charge de l’assureur ne pourra excéder :

➛5 000 € pour le contenu (article 7)

➛ 500 € pour les accessoires des véhicules 2 ou 3 roues

➛ 5 000 € pour la signalétique

➛ 2 500 € pour les frais de remorquage et/ou de levage

Toutefois, les équipements divers définis à l’article 4-3 du présent C.C.T.P seront indemnisés sur la base de leur valeur au jour du sinistre.

ARTICLE 9 USAGE PROFESSIONNEL ET PRIVE

Certains véhicules de l’état du parc peuvent être utilisés pour un usage professionnel et privé sans restriction.

ARTICLE 10 CONDUITE DES VEHICULES

L’assureur s’engage à respecter les dispositions suivantes :

• Aucune contrainte liée à l’âge du conducteur ou l’ancienneté du permis ne doit être prévue pendant l’utilisation des véhicules assurés,

• Conduite à l’insu de l’assuré : lorsque le conducteur n’est pas, ou plus titulaire d’un permis en cours de validité et lorsqu’il aurait surpris la bonne foi de l’assuré, les garanties restent acquises

• Garantie des dommages aux véhicules lors d’un sinistre causé par un conducteur en état d’imprégnation alcoolique ou de stupéfiants ou médicaments non prescrits médicalement sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de la collectivité

ARTICLE 11 VEHICULES EN LOCATION / LOCATION-VENTE / OU CREDIT BAIL

L’indemnisation versée par l’assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues à la société de location à la suite d’un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

ARTICLE 12 VEHICULES DE MOINS D’UN AN

En cas de dommage accident ou de vol affectant un véhicule assuré dont la date de mise en circulation remonte à moins d’un an et si le véhicule n’est pas réparable, l’indemnisation se fera sur la base de la valeur d’achat majorée des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d’achat et la date de règlement du sinistre.

La valeur de l’épave est toujours déduite du règlement.

ARTICLE 13 DOMMAGES A L’ASSURE

Les dommages causés par un véhicule assuré à un véhicule ou un élément quelconque du patrimoine de l’assuré sont considérés comme des dommages causés à un tiers (à l‘exception des dommages causés au véhicule responsable de l’accident qui ne bénéficierait pas de la garantie « tous dommages »).

ARTICLE 14 ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

La prestation ASSISTANCE/RAPATRIEMENT est intégrée dans la proposition de l’assureur pour l’ensemble des véhicules du parc. Elle est accordée aux personnes transportées et s’appliquera sans franchise.

ARTICLE 15 INDEMNISATION DES SINISTRES

L’indemnisation se fera TVA comprise

ARTICLE 16 FORMULES DE GARANTIES

La garantie devra s’exercer conformément aux dispositions reprises dans le modèle du C.C.T.G. joint en annexe et pour les formules de garanties suivantes :

➜Garanties minimales

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.4 1.2.5 et 1.2.6 du C.C.T.G., à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile / Défense recours

- Vol et incendie

- Bris de glaces

- Evènements naturels

- Catastrophes naturelles

➜Application: Tous les véhicules.

➜Garantie « Tous Risques »

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.3 - 1.2.4 – 1.2.5 et 1.2.6 du C.C.T.G., à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile / Défense recours

- Vol et incendie

- Bris de glaces

- Evènements naturels

- Catastrophes naturelles

- Accidents et actes de vandalisme

➜Application:

- Tous les véhicules « légers » (- de 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques, engins de moins de 7 ans d’âge

-Tous les véhicules « lourds » et engins (+ de 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques, engins de moins de 12 ans d’âge.

-Tous les équipements (art. 4-3) de moins de 12 ans d’âge.

ARTICLE 17 FRANCHISE

Franchise 75 € pour les cyclos

150 € pour les véhicules « légers » (- de 3,5 T)

300 € pour les véhicules « lourds » (+ de 3,5 T)

Franchise non applicable en Bris de glaces, Responsabilité civile – Défense / recours

ARTICLE 18 INDIVIDUELLE « ACCIDENT CONDUCTEUR »

En cas d’accident dont pourraient être victimes les conducteurs des véhicules désignés à l’état du parc, l’assureur procédera au versement des indemnités selon les règles du droit commun. Cette garantie ne s’exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.

ARTICLE 19 VEHICULE DE REMPLACEMENT

L’assureur garantit le remboursement des frais de location d’un véhicule de remplacement suite à la survenance d’un sinistre garanti.

Cette garantie est accordée en cas d’immobilisation du véhicule, à concurrence des frais réels, pendant la durée nécessaire à la remise en état du véhicule sinistré. La garantie est accordée pour les frais de location d’un véhicule d’une même classe de véhicule que celui désigné au présent article.

ARTICLE 20 ASSURANCE DES MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES

En complément des garanties applicables au parc automobile, une assurance MATERIELS ETMARCHANDISES TRANSPORTES est acquise dans les conditions suivantes :

Biens assurés

➛Matériel et mobilier divers à appartenant à la collectivité ou confié par des tiers.

➛Structure du contrat: « TOUS RISQUES SAUF » comprenant notamment les garanties :

Incendie et Explosions du contenu seul ou avec le véhicule à l’exclusion des dommages de brûlures causés par des accidents de fumeurs et de ceux dus à l’action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d’une substance incandescente s’il n’y a pas eu incendie véritable ;

Accident caractérisé : collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile, rupture d’essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement de véhicule, rupture d’attelage, chute d’arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de routes ou de chaussées, écroulements de ponts ou de bâtiments, chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves, chute au cours de traversées en bac, explosion ;

➛Vol du matériel en toutes circonstances

Outre les exclusions figurant au C.C.T.G., ne sont pas couverts :

➛ Les détériorations subies par les objets alors qu’ils se trouvent chargés dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts, appartenant à l’assuré ou mis à sa disposition. Toutefois, les risques de vol restent garantis dans ces conditions.

➛La disparition et/ou le vol lorsque les objets se trouvent à l’intérieur d’un véhicule laissé sans surveillance dans un lieu public ou stationné sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

Véhicules transporteurs

Les véhicules du parc de la collectivité non précisément désignés

Montant de la garantie – franchise

15 000 € par véhicule et par voyage

Franchise en cas de vol : 10% des dommages avec un minimum de 150 € et un maximum de 300 €

Limite territoriale

Europe géographique

ARTICLE 21 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N°1 : AUTO COLLABORATEURS

Objet de la garantie

En cas d’utilisation, pour les besoins du service, des véhicules assurés tels qu’ils sont définis ci-après, l’assureur prend en charge :

➛Les conséquences financières de la responsabilité civile que l’assuré peut encourir du fait des dommages de toute nature causés aux tiers

➛Les dommages subis par lesdits véhicules. Cette garantie se substitue intégralement aux contrats souscrits personnellement par les bénéficiaires et s’applique également pendant les périodes de stationnement.

Bénéficiaires de la garantie

➛Le personnel dans son ensemble,

➛ Les élus pour un kilométrage annuel moyen total de 5 000 km

Véhicules assurés

Tout véhicule d’un poids total en charge inférieur à 3,5 T y compris les cyclos et les motos et les remorques utilisés pour les besoins du service, par une personne bénéficiaire de la garantie.

La garantie s’exerce lorsque ce véhicule :

➛appartient personnellement au bénéficiaire, à son conjoint, au concubin ou à un de ses ascendants ou descendants,

➛ est loué, confié ou emprunté par le bénéficiaire.

Les véhicules du souscripteur ne bénéficient pas de la qualité de véhicules assurés.

Utilisation

La garantie est acquise lors de l’utilisation des véhicules assurés par

➛ Les salariés pour les besoins du service

➛ Les élus, administrateurs dans le cadre de leur fonction

Elle s’exerce également au cours des périodes de stationnement pendant la durée de la mission.

Nature des garanties / limitations particulières et franchise

➛Garanties applicables: Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.3 - 1.2.4 – 1.2.5 et 1.2.6 du C.C.T.G., à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile et garanties annexes :

- Défense recours

- Vol (y compris le vol par effraction des effets et objets personnels contenus dans le véhicule sans déplacement de ce dernier)

- Incendie

- Evènements naturels / tempêtes

- Bris de glaces

- Accidents et actes de vandalisme

- Effets et objets personnels contenus dans le véhicule

- Catastrophes naturelles

- Assistance

➛Limitations particulières

Effets et objets personnels contenus dans le véhicule : 1 500 €

➛Franchise applicable

NEANT (sauf catastrophe naturelle : franchise légale)

A Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du candidat

A Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

La personne responsable des marchés

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ART 1 OBJET DE LA CONSULTATION

ART 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

ART 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ART 4 PRISE D’EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

ART 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

5.1 tarification

5.2 forme du prix

5.3 Révision

ART 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

ART 7 AUTOMATICITE DE GARANTIE

ART 8 VENTILATION DE LA PRIME

ART 9 GESTION DES SINISTRES

ART 10 PRESCRIPTION BIENNALE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d’assurance garantissant son parc automobile et ses risques annexes.

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

COMMUNE DE CERBERE

Représentée par son Maire

MAIRIE

23 avenue du général de Gaulle

66 290 CERBERE

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

L’Acte d’Engagement et ses annexes

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie

(C.C.T.G.)

ARTICLE 4 PRISE D’EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

Prise d’effet du marché- durée : 01/01/2019 pour une durée de 2 ans. Il expirera le 31

décembre 2020

La garantie est acquise dès la prise d’effet prévue au présent C.C.A.P.

¨ Date anniversaire 1er janvier

¨ Résiliation :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 3 mois. Par dérogation à l’article R 113-10 du Code des Assurances, l’assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu’à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

L’ensemble du parc automobile devra impérativement être assuré au titre d’un seul et même contrat sans application du coefficient de réduction/ majoration.

5.1 La Tarification :

Elle sera fixée par type de véhicules selon l’état joint en annexe et exprimée par des primes HT et TTC.

5.2 Forme du prix

Le prix est révisable

5.3 Révision

.

\* Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d’après l’indice SRA ou PRVP et de l’évolution physique du parc.

Les primes afférentes aux adjonctions de véhicules seront déterminées selon l’annexe 2 de l’acte d’engagement.

\* Mode de calcul de l’évolution :

Indice N : indice en cours au 1er janvier de chaque année publié dans l’argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Indice N-1 : indice au janvier de l’année précédente publié dans l’argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Prime HT de l’année N = (indice N / indice N-1) x somme des primes par véhicule

L’indice pris en compte à la prise d’’effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l’argus des assurances.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Le nom et l’adresse du créancier

Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement

Le numéro et la date du marché

La désignation de la prestation exécutée

Le prix net H.T. de chaque prestation

Le taux et le montant des taxes en vigueur

Le montant total T.T.C. des prestations exécutées

La facture devra impérativement indiquer :

• Rappel du parc automobile (liste actualisée à joindre)

• Rappel indice retenu à la souscription

• Nouvel Indice

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions de l’article 98 du code des marchés publics, conformément au décret N°2011-1000 du 25 Août 2011. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s’applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 AUTOMATICITE DES GARANTIES

La garantie de l’assureur devra s’appliquer à tout nouveau véhicule acquis par la collectivité, emprunté ou loué par elle, et ce, sans déclaration préalable.

La collectivité établira un registre afin de gérer son parc automobile. Ce document sera tenu régulièrement à jour et pourra être consulté sur simple demande de l’assureur retenu.

D’autre part, elle s’engage à adresser avant le 15 décembre de chaque année, un état des véhicules avec pour chacun d’eux la date de mise en circulation ou de retrait.

Cet état devra reproduire les mouvements (adjonction, modification, suppression) intervenus entre le 1er janvier et le 15 décembre de l’année d’assurance ainsi que ceux intervenus entre le 15 décembre et le 31 décembre de l’année précédente.

A réception de l’état défini ci-dessus, l’assureur retenu procédera à l’établissement d’un avenant

technique d’assurance annuel et unique entérinant les différentes modifications, les régularisations et la prime définitive de l’exercice écoulé.

L’assureur s’engage à adresser à la collectivité, avec l’avis d’échéance annuel (1er janvier de chaque exercice) un état à jour des véhicules garantis avec mention de la prime émise pour chacun des risques.

ARTICLE 8 VENTILATION DE LA PRIME

L’assureur s’engage à joindre à chaque avis d’échéance de prime un état détaillé des primes payées par véhicule.

ARTICLE 9 GESTION DES SINISTRES

Dès l’ouverture d’un dossier sinistre, l’assureur s’engage à tenir régulièrement l’assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l’assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d’échéance, l’état « statistique » de l’année écoulée.

Obligations à la charge de l’assuré :

- Intervenir pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l’assureur

- Le déclarer de manière circonstanciée à l’assureur dans 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.

- Transmettre à l’assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.

- Communiquer à l’assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.

- Justifier de l’existence et de la valeur des biens sinistrés.

.

Obligations à la charge de l’assureur :

-Verser l’indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

-Expertise :Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l’assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 10 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l’évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l’assureur en a eu connaissance

2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action de l’assuré contre l’assureur a pour cause le recours d’un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l’assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l’on veut empêcher de prescrire, par la désignation d’un expert après sinistre, par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l’assureur à l’assuré pour paiement d’une cotisation, et par l’assuré à l’assureur pour le paiement de l’indemnité.

A Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du candidat

A Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

La personne responsable des marchés

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

COMMUNE DE CERBERE

LOT N° 3

OBJET : ASSURANCES DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

A C T E D ' E N G A G E M E N T

Procédure adaptée en application de l’Article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Partie réservée à l’administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de la COMMUNE DE CERBERE

Ordonnateur: Monsieur le Maire de la COMMUNE DE CERBERE

Comptable public assignataire des paiements : Trésorier Comptable de PORT-VENDRES

A C T E D ' E N G A G E M E N T

Pouvoir adjudicateur

Commune de Cerbere

23 avenue du Général de Gaulle

66 290 CERBERE

ARTICLE 1 CONTRACTANT

Je soussigné

Nom et prénom ………………………………………………………………………………..

Agissant (cocher la case correspondante)

🞏En candidat unique pour le compte de :

Identification………………………………………………………………………….

Adresse …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Telephone/Fax/Courriel……………………………………………………………………………….……………………………………………………………………………………………………………

SIRET……………………………………………………………………………………………………

Code APE………………………………………………………………………………………………

🞏En candidat unique pour le compte de :

Identification………………………………………………………………………….

Adresse …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Telephone/Fax/Courriel……………………………………………………………………………….……………………………………………………………………………………………………………

SIRET……………………………………………………………………………………………………

Code APE………………………………………………………………………………………………

Identification………………………………………………………………………….

Adresse …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Telephone/Fax/Courriel……………………………………………………………………………….……………………………………………………………………………………………………………

SIRET……………………………………………………………………………………………………

Code APE………………………………………………………………………………………………

Identification………………………………………………………………………….

Adresse …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Telephone/Fax/Courriel……………………………………………………………………………….……………………………………………………………………………………………………………

SIRET……………………………………………………………………………………………………

Code APE………………………………………………………………………………………………

ARTICLE 2 ENGAGEMENT DE L’ASSUREUR

L’assureur s’engage :

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et signé et des documents suivants : CCTP, CCTG et INVENTAIRE DES RISQUES - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d’un contrat d’assurances,

- après avoir fourni les attestations fiscales et sociales mentionnés à l’article 46 du code des marchés publics et déclarations sur l’honneur mentionné à l’article 45 dudit code,

à exécuter dans leur intégralité l’ensemble des clauses et conditions définies au Cahier des Charges et concernant le lot 4 PROTECTION JURIDIQUE.

L’offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixées par le Règlement de Consultation.

ARTICLE 3 DUREE DU MARCHE – ECHEANCE – RESILIATION

Prise d’effet : 1er Janvier 2015

Date anniversaire : 1er Janvier

Durée : 2 ans

Période d’exécution – résiliation :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 4 mois. Par dérogation à l’article R 113-10 du Code des Assurances, l’assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu’à l'échéance suivante.

ARTICLE 4 TARIFICATION - APERITION

4.1 TARIFICATION

|  |  |
| --- | --- |
| INDICE RETENU | VALEUR DE L’INDICE |
|  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Prime annuelle | |
|  | HT | TTC |
| Formule de base |  |  |
| Options 1 AUTO COLLABORATEURS |  |  |
| TOTAL ANNUEL |  |  |

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

Formule de base :

Option :

Total de la prime :

4.2 APERITION :

Compagnie Apéritrice :

Pourcentage d’apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 5 PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Titulaire du compte : | | |
| Domiciliation: | | |
| Code banque | Code guichet | Numéro de compte Clé RIB |
|  |  |  |

(Joindre impérativement le relevé d’identité bancaire)

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par mandat administratif conformément à la réglementation en vigueur

Les appels à cotisation seront transmis à l'adresse suivante :

Mairie de CERBERE

23 avenue du général de Gaulle

66 290 CERBERE

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS

Les observations, amendement et commentaires éventuels doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive.

Nombre d'observations :

L'absence d'indication du nombre d'observations ou d'indication "Zéro" manifestera l'acceptation intégrale par l'assureur des dispositions du cahier des charges.

Ces dispositions seront donc reprises dans le contrat qui sera établi par l'assureur et primeront pour ce qu'elles ont de plus favorables à l'assuré, sur les pièces annexes de l'assureur.

Fait à ……………………. , le …………………….

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le candidat

CHOIX DE LA COMMUNE DE CERBERE

LOT N° 3 : ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Prime annuelle | |
|  | HT | TTC |
| Formule de base |  |  |
| Options 1 AUTO COLLABORATEURS |  |  |
| TOTAL |  |  |

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour un montant de ………………………………………………………………………………………..euros TTC. Correspondant à………………………………………………………………….

Pour valoir acte d’engagement

A ……………………., le…………………

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

LOT N° 3 : OBJET : ASSURANCES DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

1 La déclaration pourra être transmise

☞Par téléphone : 🞏

☞Par courrier: 🞏

☞Par fax: 🞏

☞Par mail: 🞏

Cocher toutes les solutions acceptées

L'assureur fournira des constats amiables pré imprimés avec ses coordonnées

🞏 Oui 🞏Non

La déclaration de sinistre fera l'objet d'un accusé de réception de l'assureur sous un delai de …………….jours

Ce récépissé contiendra la désignation nominative du gestionnaire de ce dossier

🞏 Oui 🞏Non

2) saisine de l'expert

L'assuré sera autorisé à saisir directement l'expert

🞏 Oui 🞏Non

3) Garage Réparateur

L'assureur réglera directement les garagistes, carrossiers ou autres réparateurs

🞏 Oui 🞏Non

L'assureur acceptera le réparateur choisi par la collectivité

🞏 Oui 🞏Non

4) Bonus –Malus

Le contrat est-il soumis à la règle du BONUS-MALUS

🞏 Oui 🞏Non

5) Bilan Annuel

L'assureur pourra t'il adresser chaque année dans le 1er trimestre suivant l'échéance annuelle, un bilan avec le détail de chaque sinistre

🞏 Oui 🞏Non

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré: ……………………………..

L'assureur propose t-il une rencontre annuelle pour faire un bilan de la sinistralité

🞏 Oui 🞏Non

Nombre d'observations:

Observations:……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Fait à ……………………. , le …………………….

Signature du candidat